

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Sanctionner, via une amende forfaitaire, majorée en cas de récidive, toute personne qui ne se soumet pas aux obligations prévues à l'article L. 3131-19 et L. 3131-23. Cette amende est payée par voie électronique pour les raisons sanitaires qui contraignent le Gouvernement à prendre les mesures prévues aux articles L. 3131-19 et L. 3131-23. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'hypothèse où des personnes auraient enfreint la loi, le recours à des amendes majorées en cas de récidives est un moyen efficace pour lutter contre l'incivisme en temps de crise sanitaire.